

AVIS JURIDIQUE N°2003-07/C.C.
sur l'Accord de prêt conclu à
Ouagadougou le 7 août 2002 entre le
Burkina Faso et la Banque Islamique de
Développement (BID) pour le
financement du projet de construction et
de bitumage de la route Bobo-Dioulasso -
Dédougou.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

saisi par lettre n°2003-010/PRES/S.G.G.-CM
du 3 février 2003, aux fins de donner son
avis sur l'Accord de prêt conclu à Ouagadougou
le 7 août 2002 entre le Burkina Faso et la BID
pour le financement du Projet de construction
et de bitumage de la route Bobo-Dioulasso -
Dédougou ;

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant
composition, attributions et fonctionnement du Conseil
Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** l'Accord de prêt du 7 août 2002 ;
- VU** la loi n°003-2003/AN du 21 janvier 2003 portant autorisation de
ratification de l'Accord du 7 août 2002 ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la
Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification,

peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Burkina Faso s'est engagé à améliorer les conditions de circulation entre ses régions, ses provinces, ses départements et ses villages ;

Considérant que le projet de construction et bitumage de la route n°10 Bobo-Dioulasso - Dédougou est destiné à améliorer la circulation entre la capitale économique et le Nord-Ouest du pays ;

Considérant que pour financer ce projet, le Burkina Faso a sollicité une série de prêts auprès de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA); le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ; la Banque Islamique de Développement (BID) et de la Banque Ouest-Africaine de Développement ;

Considérant que la BID a accepté de contribuer à ce financement pour un montant de sept millions de dinars islamiques ; qu'elle a de ce fait conclu un accord de prêt avec le Burkina Faso, à Ouagadougou le 7 août 2002 ;

Considérant que cet accord de prêt a été conclu et signé par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget par le Docteur Amadou Boubacar CISSE, Vice-Président de la BID ; que ceux-ci sont des représentants dûment habilités ;

Considérant que le projet de construction et de bitumage de la route n°10 contribuera à l'amélioration des conditions de vie des populations, et facilitera l'intégration économique au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine en dynamisant l'axe routier n°12 allant d'Abidjan (en Côte d'Ivoire) à Mopti (au Mali) ;

Considérant que le prêt BID est remboursable sur une période de vingt cinq (25) ans comprenant une période de grâce de sept (7) ans ;

Considérant que l'accord ne contient aucune disposition contraire à la Constitution du 2 juin 1991 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt conclu le 7 août 2002 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement pour le financement du projet de construction et de bitumage de la route Bobo-Dioulasso - Dédougou est conforme à la Constitution du 2 juin 1991 ;

Article 2.- :Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 19 mars 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Télésphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire général.

